

DECLARATION PREALABLE PISCINE

Le service Eau et Assainissement est de plus en plus sollicité pour le traitement de Déclaration Préalable pour des travaux de construction de piscine.

► **ADUCTION EN EAU** :

Le projet devra se raccorder sur la conduite existante après compteur sous le domaine privé réalisé par l'aménageur.

► **ASSAINISSEMENT** :

Si l'habitation n'est pas raccordée au réseau de collecte des eaux usées

En aucun cas les eaux de vidange ou issues du processus de nettoyage de la piscine, ne devront être raccordées au dispositif d'assainissement non collectif.

Si l'habitation est raccordée au réseau de collecte des eaux usées

Les eaux de vidange de piscine ne doivent pas être déversées dans le réseau des eaux usées. Seules les eaux de lavage des filtres sont acceptées.

► **DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES** :

La vidange des eaux de piscine d'un bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

- En cas de rejet vers le réseau public (Eaux Pluviales) : débit de rejet maximum de 10 l/s, sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau. Ce débit pourra être réduit si le gestionnaire estime que son réseau ne peut pas le supporter.

Dans le cas d'un rejet par infiltration à la parcelle : le niveau de saturation du puits perdu ou de la tranchée devra être surveillé. Le débit sera réduit en cas de saturation du dispositif.

- Les eaux ne devront pas être traitées (chlore, brome...) dans les 15 jours précédant la vidange. A défaut, le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange.
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.
- La vidange ne devra se faire qu'en période sèche. Elle devra être interrompue en cas de forte pluie.

Attention, seules les eaux de vidange de la piscine seront acceptées dans le réseau d'eau pluviale.

Les eaux de nettoyage du bassin, de recyclage et de lavage des filtres devront impérativement être rejetées vers le réseau d'eaux usées.

► **AUTRES OBLIGATIONS** :

Le propriétaire sera tenu de faire, 3 mois minimum avant le démarrage de son chantier, une déclaration de projet de travaux (DT) et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) via le site : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23491>.

Cela lui permettra de vérifier qu'aucune conduite d'eau potable, d'eau usée ou d'eau pluviale ne se situe sous l'emprise de la future piscine.

Si tel était le cas, le propriétaire est tenu de se rapprocher du service Eau & Assainissement (mail contact : urba-eau-asst@paysvoironnais.com) pour une étude technique du projet. En fonction des conclusions de cette étude, le projet de piscine **pourrait être modifié, reporté ou annulé**. Dans l'attente, les réseaux publics ne devront pas être impactés et rester accessibles pour leur exploitation, entretien et réparation.